

RÉCUPÉRER SON ÉPARGNE SUITE À UN DÉCÈS

BON À SAVOIR

› DISPOSITIFS CONCERNÉS

- PEE / PEI / PEG
- PERCO / PERCOI / PERCOG
- PER

› CONDITIONS DE DÉBLOCAGE

- Décès du titulaire du compte⁽¹⁾ ou
- Décès du conjoint du titulaire du compte ou
- Décès du partenaire de PACS du titulaire du compte.

› BÉNÉFICIAIRES

- Le titulaire du compte d'épargne
- Les ayants droits du titulaire du compte

› DÉLAI DE PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Votre demande de remboursement peut être réceptionnée par REGARDBTP à tout moment à compter de la date :

- du décès

IMPORTANT : en cas de décès du titulaire pour conserver le bénéfice de l'exonération fiscale, adressez votre demande complète dans les 6 mois suivant le décès.

(1) Pour le PER, le décès du titulaire n'est pas un cas de déblocage anticipé. Le décès du titulaire avant la disponibilité de l'épargne entraîne la clôture du plan (article L. 224-4 du Code monétaire et financier). Il appartient aux ayants-droit de demander le déblocage des droits devenus immédiatement exigibles.

Les informations mentionnées dans ce document vous sont communiquées à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer, notamment par voie législative ou réglementaire. REGARDBTP se réserve le droit de demander des pièces justificatives complémentaires, en vue d'apprécier la légitimité d'une demande de déblocage.

› JUSTIFICATIFS À JOINDRE À LA DEMANDE

→ Décès du titulaire de compte

Cas 1 : demande effectuée par un notaire

- Copie intégrale de l'acte de décès du titulaire du compte
- **ET** « Attestation du notaire » (RBTP 0102) à télécharger sur www.regardbtp.com
- **ET** relevé d'identité bancaire (format BIC/IBAN) de l'étude

Cas 2 : demande effectuée par le ou les ayants droit

Dans les 2 cas ci-après: fiche de correspondance accompagnée des justificatifs suivants :

Si capital inférieur à 5 000 euros :

- Copie intégrale de l'acte de décès du titulaire du compte
- **ET** « Attestation sur l'honneur des héritiers » (RBTP 0068) dûment complétée, datée et signée par l'ensemble des cohéritiers à télécharger sur www.regardbtp.com
- **ET** copie lisible recto/verso de la pièce d'identité en cours de validité de tous les ayants droit et de leur représentant légal pour les héritiers mineurs
- **ET** les extraits d'acte de naissance de chaque ayant droit désigné dans l'attestation
- **ET** un certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés,
- **ET**, le cas échéant, un extrait d'acte de mariage du défunt,
- **ET** relevé d'identité bancaire (format BIC/IBAN) de l'ayant droit ayant reçu procuration dans l'attestation sur l'honneur des héritiers

Si capital supérieur ou égal à 5 000 euros :

- Copie intégrale de l'acte de décès du titulaire du compte,
- **ET** acte de notoriété délivré par un notaire.
- **ET** autant de « Procuration à un héritier » (RBTP 0103) dûment complétées, datées et signées que de cohéritiers à télécharger sur www.regardbtp.com.
- **ET** copie lisible recto/verso de la pièce d'identité en cours de validité de tous les ayants droit et de leur représentant légal pour les héritiers mineurs
- **ET** relevé d'identité bancaire (format BIC/IBAN) de l'héritier unique ou de l'héritier porteur de la procuration.

S'il existe des cohéritiers mineurs

- **ET** joindre l'ordonnance du Juge aux affaires familiales précisant les pouvoirs de l'administrateur légal du/des mineur(s) et l'autorisant le cas échéant à procéder au déblocage des avoirs du défunt en son/leur nom.

→ Décès du conjoint ou du partenaire de PACS

- Fiche de correspondance dûment complétée et signée
- **ET** acte de décès du conjoint ou du partenaire de PACS,
- **ET** copie du livret de famille (conjoint) ou extrait d'acte de naissance avec mention en marge de la dissolution du PACS ou attestation du greffier du Tribunal d'instance qui a enregistré le PACS.



Remboursement par courrier

Utilisez la fiche de correspondance disponible sur demande au 01 49 14 12 12 et renvoyez-la, **accompagnée des justificatifs**, à l'adresse suivante:

PRO BTP - REGARDBTP
Service Épargne Salariale
93901 BOBIGNY CEDEX 09

Caractéristiques

En cas de décès du titulaire du compte, les ayants droit n'ont pas vocation à rester titulaires du compte de la personne décédée.

Par conséquent, les ayants droit ne peuvent formuler **qu'une seule demande** de déblocage au motif du décès et cette demande doit porter sur **la totalité des avoirs**.

Tout déblocage partiel, mais aussi tout déblocage total avec paiement partiel à l'un des ayants droits est exclu.

Le déblocage intervient sous la forme **d'un règlement unique**. Ce même cas de déblocage ne peut donc donner lieu à des versements successifs.

Le remboursement de l'épargne ne pourra porter que sur **les avoirs inscrits en compte antérieurement à la date de survenance du fait du générateur**. Une exception est toutefois autorisée pour la dernière prime de participation / intéressement non encore comptabilisée à la date du décès.

IMPORTANT :

L'exonération fiscale des plus-values n'est maintenue **que durant les 6 mois qui suivent le décès**.

Questions / Réponses

Y a-t-il une date limite pour effectuer la demande de déblocage et bénéficier des exonérations fiscales ?

En cas de décès du titulaire, le déblocage des avoirs doit être demandé dans les 6 mois à compter du décès pour que les plus-values soient exonérées d'impôt sur le revenu. Au delà de ce délai, le déblocage est possible, mais les plus-values réalisées à compter du 1er jour du 7ème mois suivant le décès sont imposables dans les conditions de droit commun à l'impôt sur le revenu au titre des gains de cession de valeurs mobilières.

En cas de décès du conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS, la demande de déblocage n'est soumise à aucun délai.

A quelles conditions le déblocage est-il possible lorsque l'héritier qui bénéficie de la succession est un enfant mineur ?

L'enfant mineur bénéficiant de la succession doit être représenté soit par le notaire soit par le juge aux affaires familiales. Il appartient au parent survivant de vérifier au préalable si sa demande de déblocage est soumise à l'application de l'article 387-1.8° du code civil (aux termes duquel l'administrateur légal doit demander l'autorisation préalable du juge pour procéder à la réalisation d'un acte portant sur des valeurs mobilières « si celui-ci engage le patrimoine du mineur pour le présent ou l'avenir par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives du mineur ») et, le cas échéant, de saisir le juge pour demander le déblocage de l'épargne salariale.



www.regardbtp.com



Nos conseillers sont à votre écoute
du lundi au vendredi.

CONTACTEZ-LES AU 01 49 14 12 12